

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières - Modifications aux articles 9 et 10 du Règlement 100 - Ajout de trois stratégies complexes d'options pour fins de couverture et de capital

Vu la demande d'approbation complétée le 4 octobre 2006 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'«ACCOVAM») pour des modifications aux articles 9 et 10 du Règlement 100 ;

Vu l'adoption des modifications par le conseil d'administration de l'ACCOVAM ;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi ») ;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi ;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers approuve les modifications aux articles 9 et 10 du Règlement 100. Ces modifications visent à :

1. reconnaître trois stratégies complexes de compensation des options;
2. augmenter la liste des opérations mixtes d'options disponibles concernant des actions individuelles;

Fait à Montréal, le 11 mai 2007

Pierre Bernier
Vice-président exécutif

Décision n° 2007-OAR-0013

Bourse de Montréal Inc. - Modifications aux articles 9105, 9107, 9205 et 9207 - Appariements pour fins de marge et de capital relatifs à des stratégies d'options

Vu la demande d'approbation pour des modifications aux articles 9105, 9107, 9205 et 9207 complétée le 15 août 2006 par Bourse de Montréal Inc. (« la Bourse »);

Vu l'adoption des modifications par le Comité règles et politiques de la Bourse;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., A-33.2 (la « Loi ») ;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi ;

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers approuve les modifications aux articles 9105, 9107, 9205 et 9207. Ces modifications :

1. visent à clarifier les articles 9105 et 9205 ;

2. visent à rendre certains appariements pour fins de marge et de capital applicable à des options autres que les options sur indices et options sur unités de participation indicielle;
3. reconnaissent trois nouvelles stratégies complexes d'options pour fins de marge et de capital.

Fait à Montréal, le 11 mai 2007

Pierre Bernier
Vice-président exécutif

Décision n° 2007-OAR-0012

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.